



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune
de Saint-Julien-de-Vouvantes (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8215 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes, déposée par SAS Saint-Julien-de-Vouvantes (filiale de TSE), représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET, et considérée complète le 31/10/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du Code de l'environnement « Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire » et de la rubrique n°39a « Travaux, constructions et opération d'aménagement » ;
- qui consiste à créer :
 - des ombrières photovoltaïques, installées sur des parcelles agricoles destinées au pâturage de bovins, situées sur l'exploitation de Monsieur Loïc CRESPIER. Les parcelles cadastrales d'implantation du projet occupent une surface totale 10,9 ha et 11,10 ha seront clôturées pour les besoins du projet. D'après le dossier, ces ombrières d'élevage visent à l'amélioration du potentiel agronomique des parcelles et à l'apport d'ombrage pour les bovins en pâturage. Le projet se compose de 7 410 modules photovoltaïques répartis en trois blocs d'ombrières dont la puissance installée sera de 4,59 MWc. La surface d'implantation des panneaux photovoltaïques correspond à 5,68 ha et la surface projetée équivalent à l'emprise au sol des ombrières est de 2 ha ;
 - des ombrières, composées de rangées de panneaux photovoltaïques mobiles de type « tracker », orientées nord-sud qui suivent par rotation la course du soleil d'est en ouest. La position des panneaux s'adaptera en fonction de la présence et de la taille des animaux, du passage des engins agricoles et selon les événements climatiques (grêle, neige, fortes pluies, vents forts). Les ombrières auront une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 5 m avec un point de fixation, sur le pieux, positionné à 2,65 m de hauteur, ce qui correspond à la hauteur des ombrières en position horizontale. L'espacement entre les rangées de pieux est de 14 m et de 9 m entre le bord des rangées de panneaux photovoltaïques. Les structures seront fixées dans le sol à l'aide de pieux battus dont la longueur et un éventuel renforcement seront déterminés à l'issue d'une étude géotechnique, préalable à la caractérisation des propriétés mécaniques des sols. Si l'étude géotechnique est défavorable au battage des pieux (présence de blocs, sols trop meubles ou indurés par exemple), cela serait susceptible de remettre en question la faisabilité du projet et, selon le dossier, un nouveau dossier pour un projet modifié serait alors présenté ;
 - un poste de transformation de 36 m², un poste de livraison de 36 m², la réalisation de tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles nécessaires au raccordement des ombrières au poste de transformation et l'installation d'une citerne incendie de 120 m² pour un volume de 120 m³. Une autre citerne pourrait être installée selon les préconisations du SDIS. Des pistes, avec un revêtement stabilisé partiellement perméable, de 1 655 m² occupant une surface de 8 278 m² autour des rangées d'ombrières seront réalisées pour les besoins du chantier et de l'exploitation. Le site du projet sera entièrement fermé à l'aide d'une clôture mesurant 1 616 m de longueur et de 2 m de hauteur permettant le passage de la petite faune. Une base vie et des zones d'ateliers temporaires seront installées durant toute la durée des travaux. D'après le dossier, le chantier est planifié sur une durée comprise entre 6 et 10 mois ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie sera réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution (généralement ENEDIS). Le poste source pressenti pour le raccordement est situé à une distance de 14 km au sud

- de Châteaubriant. Le tracé définitif du raccordement par câbles enterrés sera connu dès que la proposition technique et financière sera établie par ENEDIS ;
- un dispositif de maintenance préventive sera mis en place avec des périodicités adaptées selon que la maintenance sera courante (une fois par an) ou approfondie (années N+5, N+10 et N+15). Au terme de la durée d'exploitation qui est prévue sur 40 ans maximum, l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) sera démonté. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés dans une filière appropriée permettant d'atteindre un taux de valorisation de 94,7 %;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité du Lieu-dit « La Chalonge » sur des parcelles classées en zone A au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes ;
- au sein d'une exploitation d'élevage de vaches allaitantes de race charolaise disposant d'une surface agricole utile de 113 ha ;
- sur un terrain occupé par des prairies permanentes pâturées par des bovins. Des haies et des arbres isolés sont situés au pourtour et au sein des parcelles d'implantation du projet, un cours d'eau temporaire est situé en limite sud de la zone d'implantation ainsi qu'un étang en bordure sud-ouest ;
- deux hameaux, La Chalonge (trois habitations) et La Haute Folie (une habitation et un garage automobile), sont situées à moins de 100 m du projet localisant des habitations à 43 m et à 53 m du projet. Le hameau des Roches Blanches le long de la RD 163 est également situé à proximité du projet ;
- le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle du « Vallon du ruisseau du Petit Don à la Dalmonais » située à 3,8 km du projet . Le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » situé à 14 km du projet.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- un état initial des enjeux environnementaux a été réalisé entre avril et juin 2023 portant notamment sur la biodiversité, les zones humides et les paysages ;
- concernant les incidences potentielles sur la biodiversité :
 - le site du projet est fréquenté par de nombreuses espèces faunistiques, dont certaines sont protégées (odonate, orthoptères, insectes saproxylophages, amphibiens, reptiles, avifaune et dix espèces de chiroptères). Le site du projet et les secteurs immédiats comportent une mosaïque d'habitats (prairies humides, pâtures, cultures, haies, ronciers, fourrés, boisements, cours d'eau et étang) favorable à l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique de nombreuses espèces faunistiques. Une partie importante du site présente des enjeux écologiques forts liés en particulier aux milieux humides et aux haies présents au sein et au pourtour du projet. Parmi les 41 espèces d'oiseaux contactées, certaines sont spécifiques des milieux ouverts comme l'Alouette

des champs et l'Alouette lulu et sont susceptibles de nicher sur le site. Plusieurs espèces protégées de reptiles comme le Lézard à deux raies, le Lézard des murailles et l'Orvet fragile, ont été observées ;

- au vu des enjeux identifiés, un inventaire approfondi sur un cycle annuel complet permettrait de caractériser plus précisément les espèces présentes ainsi que le cortège d'oiseaux hivernants ;
 - le projet prévoit un certain nombre de mesures d'évitement et de réduction : évitement des haies et des arbres isolés, réalisation des travaux les plus impactant en dehors des périodes de reproduction et de nidification, recul par rapport au ruisseau localisé au sud, éloignement de 10 m des tables par rapport aux haies, pose de barrières anti-intrusion pour les amphibiens et les reptiles ;
 - malgré ces mesures, des espaces d'alimentation pour certains oiseaux vont être impactés par les pistes et l'ancrage des tables. La proximité des pistes avec le cours d'eau et l'étang pourrait avoir des impacts sur les espèces concernées par ces milieux. Le dossier n'aborde pas l'impact des tables en matière d'effarouchement de l'avifaune et des chiroptères ainsi que la perturbation des échos-radars des chiroptères ;
 - le dossier souligne qu'aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'est nécessaire. Toutefois, la séquence Eviter-Réduire-Compenser proposée montre la difficulté de réduire certains impacts sur des habitats favorables au maintien d'espèces protégées, ce qui tend à démontrer une forte probabilité de mise en place de mesures compensatoires. La nécessité de réaliser un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces protégées, conformément aux articles L411-1 et L411-2 du Code de l'environnement n'est pas à écarter. Cette perspective nécessite d'être confirmée sur la base d'un inventaire complet sur l'ensemble d'un cycle biologique.
- concernant les incidences sur les zones humides :
 - 57 312 m² de zones humides ont été identifiés sur critères pédologiques et 25 116 m² sur critères floristiques totalisant des zones humides occupant une surface 57 483 m² ;
 - après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet impactera 7 706 m² de zones humides dont 7 443 m² détruits par les pistes, 261 m² détruits par les postes électriques, la plateforme et la citerne et 1,22 m² par les pieux. Le dossier évoque une dégradation qualifiée de temporaire des zones humides avec le passage des engins sans que la nature de ces impacts et les surfaces concernées soient détaillés. Le dossier confirme que 8 679 m² seront imperméabilisés totalement ou partiellement sans que l'impact sur l'alimentation des zones humides existantes soit analysé ;
 - une mesure de compensation sur 15 412 m² est évoquée sans qu'une présentation du site de compensation et une analyse de l'équivalence fonctionnelle de la démarche soient présentées ;
 - une analyse des incidences du projet sur l'écoulement des eaux pluviales et l'alimentation des zones humides y compris au niveau des espaces périphériques est à réaliser afin, notamment, d'analyser les éventuels effets de drainage des tranchées prévues pour le passage de câbles. L'impact du projet sur l'alimentation du cours d'eau au sud doit être analysé ;
 - concernant les incidences sur les paysages :

- plusieurs photomontages sont présentés afin d'évaluer les sensibilités paysagères du projet à partir de plusieurs points de vue (habitations et voies de circulation comme la RD 163). Avec des habitations situées à proximité immédiate, la sensibilité en matière de covisibilité est qualifiée de modérée pour le hameau des Roches Blanches, à forte pour les hameaux de La Chalonge et La Haute Folie ;
 - en plus des haies existantes, la plantation de 170 ml de haies et le renforcement sur 705 ml de certaines haies seront réalisés en périphérie du site afin de réduire l'impact visuel du projet ;
 - l'analyse des impacts paysagers et des mesures d'intégration paysagères nécessitent d'être complétée à différentes périodes de l'année et en fonction de la végétalisation des haies afin d'estimer l'effet de masque des haies plantées et renforcées.
- Concernant la prise en compte du changement climatique, ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie complet du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux, génératrices d'émissions de carbone), pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site à partir d'un cycle biologique complet. Une analyse complète des impacts du projet sur les zones humides devra être réalisée ainsi qu'une présentation détaillée des mesures de compensation envisagées intégrant une description précise des fonctionnalités détruites et compensées. L'étude d'impact apportera également une analyse des incidences paysagères du projet notamment au

niveau de l'aire d'étude immédiate. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

A partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public, de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu DEBONNET représentant la SAS Saint-Julien-de-Vouvantes PV (filiale de TSE) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr